

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété
intellectuelle**

**SEVERINE DUSOLLIER
CENTRE DE RECHERCHES INFORMATIQUE ET DROIT**

Juillet 1998

Etude réalisée pour le Centre d'Etudes Européennes
Robert Schuman - Luxembourg

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	4
1. LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE :	4
2. LES SYSTÈMES DE GUICHET UNIQUE	5
3. LES SYSTÈMES D'IDENTIFICATION DES OEUVRES	5
II. DROIT APPLICABLE	5
III. DROIT D'AUTEUR	7
A. OEUVRES PROTEGEES	7
A.1. PRINCIPE	7
A.2. CRITÈRE DE PROTECTION.	8
A.3. PARTICULARITÉS :	9
A.4. CAS PARTICULIER DU ROYAUME UNI :	9
A.5. ETATS UNIS :	10
A.6. HARMONISATION DU CRITÈRE D'ORIGINALITÉ DANS L'UNION EUROPÉENNE	11
A.7. DOMAINE PUBLIC	15
a) Principe	15
b) Oeuvres expressément exclues de la protection :	15
c) Traduction :	16
B. DUREE DU DROIT.	17
B.1. UNION EUROPÉENNE	17
B.2. ETATS-UNIS	18
C. TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR	18
C.1. PRINCIPE	19
C.2. OEUVRES ANONYMES , PSEUDONYMES OU POSTHUMES	19
C.3. LES OEUVRES DE COLLABORATION	19
C. 4. OEUVRES AUDIOVISUELLES	20
C. 5. CRÉATION SALARIÉE ET CRÉATION SUR COMMANDE	23
C.6. CESSION DU DROIT	24
a) Après le décès de l'auteur :	24
b) Cession ou licence du droit ou d'attributs de celui-ci à des exploitants.	24
D. DROITS A OBTENIR	25
E. EXCEPTIONS AUX DROITS	26
IV. BASES DE DONNEES	29
V. DROITS VOISINS	30

A. EUROPE	30
1. Etendue des droits voisins	30
2. Durée des droits voisins	31
3. Présomption de cession de droits	32
B. ETATS UNIS	32

VI. REGLES CONTRACTUELLES ESSENTIELLES **33**

**VII. OEUVRES CREEES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL OU D'UN
CONTRAT DE COMMANDE** **38**

**ANNEXE I : LES SOCIETES DE GESTION COLLECTIVE DE DROIT D'AUTEUR ET
DROITS VOISINS** **39**

ASSOCIATIONS EUROPEENNES :	39
BELGIQUE :	40
FRANCE	41
LUXEMBOURG	42
ALLEMAGNE	44
GRANDE BRETAGNE	44
ETATS-UNIS	45

I. INTRODUCTION

La conception d'un produit multimédia; qu'il s'agisse d'un CD ROM ou CDI ou d'un site Web, tel que le projet développé par le Centre Robert Schuman, implique l'intégration d'une multitude de contenus littéraires, artistiques ou informatifs, dont une grande partie est susceptible d'être protégée par un droit de propriété intellectuelle.

Cette protection qui peut consister en un droit d'auteur, un droit voisin ou encore en un droit sui generis sur les bases de données (voir infra) accorde à son titulaire un certain monopole et un contrôle sur les exploitations et utilisations de son oeuvre, de ses prestations ou investissements. Dans cette mesure, l'intégration de tels éléments protégés dans l'oeuvre multimédia doit se réaliser dans le respect de ces protections et des droits qu'elles accordent.

Une première question à se poser est celle de l'éventuelle protection de l'élément que l'on souhaite utiliser. Est-ce une oeuvre littéraire et artistique protégée par un droit d'auteur ? S'agit-il d'une prestation protégée par un droit voisin ? Est-ce une base de données ? Dans chacun de ces cas, les conditions de la protection sont-elles remplies ? Par exemple, l'oeuvre répond-elle au critère d'originalité dans le cadre du droit d'auteur ?

Il s'agit également de déterminer si la durée de protection est expirée ou non et si les utilisations envisagées nécessitent une autorisation de la part du titulaire de droit.

Enfin, si ces différentes questions concluent à la protection, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit quant à l'utilisation envisagée de l'oeuvre ou prestation.

En conclusion, la démarche relative à l'utilisation d'éléments doit se faire de la manière suivante:

1. - déterminer dans quel type de protection se range l'élément (droit d'auteur, droits voisins, protection des bases de données)
2. - déterminer si cet élément remplit les conditions de la protection et si la durée de protection n'est pas expirée
3. - définir quels sont les droits qui lui sont nécessaires
4. - identifier les titulaires des droits en question
5. - négocier l'autorisation avec ces derniers.

La détermination du titulaire du droit peut se révéler particulièrement ardue en raison du fait que ce titulaire peut varier au cours de la vie de l'oeuvre et qu'aucune publicité n'est assurée ni quant à l'existence de la protection, ni quant au titulaire de celle-ci.

Différentes solutions pratiques doivent cependant être considérées :

1. Les sociétés de gestion collective :

Dans de nombreux cas, les auteurs ont confié l'exercice de leurs droits à des sociétés de gestion collective. Sans rentrer dans le détail de l'étendue des compétences dont de telles sociétés

disposent à l'égard de leur répertoire, il est utile de préciser qu'en règle générale ces sociétés exercent à l'heure actuelle le droit d'autoriser des reproductions et communications au public dans le cadre des nouvelles technologies.

En outre, ces sociétés peuvent se révéler particulièrement efficaces dans les démarches d'identification des titulaires de droit et de négociation des droits. L'existence de contrats de réciprocité entre ces diverses sociétés leur permet également de négocier des autorisations relatives à des répertoires étrangers. Il est donc utile de commencer les démarches par les sociétés établies dans son pays.

Une liste des principales sociétés en Europe figure en annexe de ce document.

2. Les systèmes de guichet unique

Afin de faire face aux difficultés des producteurs de multimédia dans leurs démarches d'identification et d'obtention des autorisations nécessaires, certaines sociétés de gestion collective ont mis en place des systèmes de guichet unique qui consistent en des 'comptoirs' d'information sur l'ensemble des répertoires de diverses sociétés. Dans certains cas, ces guichets sont également habilités à négocier et délivrer les autorisations relatives au produit multimédia.

Il s'agit notamment de :

- la société SESAM en France :

Mr Philippe GOSSET (SACEM)

+33 1 47 15 49 05

- la société Officino Multimedia en Espagne

3. Les systèmes d'identification des oeuvres

La CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs Compositeurs) est en train de développer un système d'identification des oeuvres et prestations, des titulaires de droit d'auteur et droits voisins. Ce système basé sur ce qui existe déjà en matière d'édition d'oeuvres littéraires, soit le système ISBN, sera dans le futur intégré dans le code numérique de l'oeuvre et pourra être facilement accessible.

Pour l'instant, le seul système de numérotation réellement en vigueur est le code ISBN.

II. DROIT APPLICABLE

Dans les démarches d'identification des oeuvres protégées et des titulaires de droit, un premier point important est de déterminer quelle est la loi applicable à la détermination de la protection et de la titularité des droits. Dans la suite de cet exposé le régime de différents droits nationaux

est examiné. La question de leur applicabilité à telle ou telle oeuvre est en conséquent essentielle.

Or, sur ce point, le droit d'auteur n'apporte pas de réponse simple. On estime en général que la loi applicable est la loi du pays où la protection est demandée ou 'lex loci protectionis'. Cette solution a le mérite de permettre au tribunal qui est saisi d'un litige relatif à la propriété intellectuelle d'appliquer sa loi nationale dans la majorité des litiges. Mais l'application de cette solution en amont d'un éventuel litige judiciaire, risque d'être une source d'incertitude et d'insécurité juridique. Comment en effet déterminer si un objet est protégé par un droit d'auteur selon la loi de tous les pays où une protection potentielle pourrait être ensuite recherchée ? Comment déterminer le titulaire de droit ? Prenons l'exemple des oeuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de travail. Nous verrons que le principe général de titularité de ce type d'oeuvres est en Europe que le créateur est l'auteur. Ce n'est cependant pas le cas dans d'autres pays où l'employeur est généralement considéré comme l'auteur.

Si l'on souhaite obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation d'une telle oeuvre dans un produit multimédia, cela signifie-t-il qu'une autorisation accordée par le créateur pourra être remise en cause par l'employeur dans certains pays ?

C'est une des raisons pour laquelle certains auteurs préconisent l'application de la loi d'origine de l'oeuvre à toutes les questions relevant de l'existence du droit (l'oeuvre est-elle protégée par le droit d'auteur ou non ?), de la détermination de son titulaire et de sa durée. Cette solution a le mérite de la sécurité juridique puisque cette loi restera applicable au gré des avatars de l'exploitation de l'oeuvre. Certains textes paraissent d'ailleurs justifier cette solution. C'est le cas par exemple de la Directive Européenne sur la durée de la protection du droit d'auteur et des droits voisins qui dispose que la loi applicable à la durée est la loi du pays d'origine de l'oeuvre. Toutefois, cette notion de 'loi du pays d'origine' n'est pas réellement définie. S'agit-il du lieu de création de l'oeuvre, de la nationalité de l'oeuvre ou du lieu où l'oeuvre a été divulguée ? Aucun de ces critères ne paraît suffisant pour permettre de délimiter l'application de la loi d'un seul pays. L'oeuvre peut être créée par plusieurs personnes à des endroits différents, elle peut être divulguée simultanément dans plusieurs pays.

Nous sommes d'avis d'appliquer aux questions de l'existence du droit, de la titularité et de la durée de protection la loi d'origine de l'oeuvre définie comme la loi avec laquelle la création de l'oeuvre présente le plus de liens. Dans le cadre plus précis du projet du Centre Robert Schuman, la détermination de ce pays d'origine sera souvent évidente. Il s'agira du pays de publication pour les extraits de livres, de revues ou recueils, les articles de journaux; du pays auquel appartiennent les actes, emblèmes, discours et communiqués officiels, du lieu de production pour les films et enregistrements sonores. La situation se complique en ce qui concerne les photographies ou les musiques, les lettres manuscrites.

Dans tous les cas où la détermination du titulaire du droit résulte d'un contrat de cession ou de licence des droits, la loi applicable à la validité de cette cession est la loi applicable à ce contrat. Il s'agit dans ce cas soit de la loi librement choisie par les parties, soit à défaut de choix de la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Cette loi est réputée être celle du pays dans lequel la partie qui fournit la prestation caractéristique a sa résidence. Dans le cadre des contrats de droit d'auteur on estime que la prestation caractéristique est l'exploitation de l'oeuvre, soit sa publication, sa production, ce qui rend applicable la loi du pays de l'éditeur, du producteur. Dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande, il s'agit du lieu de réalisation du travail ou de la commande. Par exemple, les oeuvres ou prestations réalisées pour le compte du Centre Robert Schuman par ses employés ou par des tiers sur commande seront soumises à la loi luxembourgeoise. Il peut être utile de le rappeler dans le contrat de cession annexe au contrat de travail ou au contrat de commande (voir infra).

En conclusion, relativement à ces questions d'existence du droit, on ne peut déterminer avec certitude la loi applicable. Une relative insécurité juridique persistera toujours dans la mesure où en cas de litige ultérieur relatif à l'existence même de la protection ou à la titularité, un tribunal pourrait y appliquer la loi du pays de protection et désigner par ce fait un autre titulaire que celui avec lequel les négociations ont eu lieu. Il est donc prudent de prévoir dans le contrat de licence d'exploitation des droits une clause de garantie quant à la titularité des droits (voir infra).

Quoiqu'il en soit, le problème est en pratique moins aigu dans la mesure où une grande majorité des oeuvres sont cédées en licence à des éditeurs, producteurs ou autres exploitants qui en seront dès lors probablement titulaires.

Par contre, en ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre, dans la mesure où la loi du pays où la protection est demandée est susceptible de s'appliquer, il est recommandé d'inclure dans le contrat négocié avec les titulaires de droit une clause de juridiction déterminant la loi applicable en cas de litige (voir infra). L'idéal serait que l'ensemble de l'exploitation du produit développé par le Centre Robert Schuman soit régie par la même loi. Toutefois, de nombreuses sociétés de gestion et des titulaires de droit économiquement forts imposent un contrat standard qui privilégie bien souvent l'application de la loi de leur résidence. Il sera utile de négocier ce point.

III. DROIT D'AUTEUR

A. OEUVRES PROTEGEES

A.1. Principe

La Convention de Berne prévoit que le droit d'auteur protège les oeuvres littéraires et artistiques. Toutes les législations nationales transposent ce principe, tout en le nuanciant parfois sur certains points.

Le critère de protection est dans la quasi-totalité des systèmes de droit d'auteur l'originalité de l'oeuvre. Cette originalité se définit cependant de manière sensiblement différente d'un pays à l'autre. (voir infra).

Certaines législations comprennent une liste des types d'oeuvres susceptibles d'être protégées mais de telles listes sont toujours exemplatives de telle sorte qu'une oeuvre peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur même si elle n'appartient pas spécifiquement à une catégorie apparaissant dans ces listes.

La quasi-totalité des lois nationales sur le droit d'auteur prévoient la protection des genres d'oeuvres suivants¹ :

¹ Cette liste est reprise de la Convention de Berne et de ses commentaires disponibles sur le site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle <<http://www.OMPI.int>>

Création d'un produit Multimédia : Négociation des droits de propriété intellectuelle

- oeuvres littéraires : romans, nouvelles, poèmes, oeuvres dramatiques et tous autres écrits, indépendamment de leur contenu (oeuvres d'imagination ou non), de leur longueur, de leur destination (divertissement, éducation, information, publicité, propagande, etc.), de leur forme (manuscrite, dactylographiée, imprimée; livre, brochure, feuilles volantes, journal, revue); publiés ou non publiés; dans la plupart des pays, les programmes d'ordinateur et les "oeuvres orales", c'est-à-dire non consignées par écrit, sont également protégés par le droit d'auteur;
- oeuvres musicales : sérieuses ou légères, chants, choeurs, opéras, comédies musicales, opérettes;
- oeuvres chorégraphiques;
- oeuvres artistiques : qu'elles soient à deux dimensions (dessins, tableaux, gravures, lithographies, etc.) ou à trois dimensions (sculptures, oeuvres d'architecture), indépendamment de leur contenu (figuratif ou abstrait) et de leur destination (art "pur", à des fins publicitaires, etc.);
- cartes géographiques et dessins techniques;
- oeuvres photographiques : indépendamment de l'objet (portraits, paysages, événements d'actualité, etc.) et du but dans lequel elles ont été exécutées;
- oeuvres audiovisuelles (principalement dénommées, auparavant, "films" ou "oeuvres cinématographiques") : même muettes et indépendamment de leur destination (représentation théâtrale, transmission télévisée, etc.), de leur genre (films dramatiques, documentaires, films d'actualités, etc.), de leur longueur, de la méthode employée (filmées "en direct", dessins animés, etc.) ou du procédé technique employé (images sur film transparent, sur bande vidéo électronique, etc.).

Quelques législations sur le droit d'auteur prévoient aussi la protection des oeuvres dérivées (traductions, adaptations) et des recueils (compilations) d'oeuvres et des simples données (bases de données) qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles (voir infra, protection des bases de données).

De nombreuses législations sur le droit d'auteur contiennent aussi des dispositions protégeant les "oeuvres des arts appliqués" (bijouterie d'art, lampes, papier peint, mobilier, etc.).

Dans certains pays, principalement dans ceux où prévaut une tradition juridique de droit coutumier (common law), la notion de "droit d'auteur" a un sens plus large et vaut aussi, outre les oeuvres littéraires ou artistiques, pour les producteurs d'enregistrements sonores (phonogrammes, qu'il s'agisse de disques ou de bandes), les diffuseurs d'émissions radiodiffusées et les créateurs d'arrangements typographiques de publications (voir infra).

A.2. Critère de protection.

Contrairement à une idée reçue, il n'est pas nécessaire d'accomplir des formalités telles que le dépôt, l'enregistrement pour bénéficier de droit d'auteur. Le droit d'auteur naît de la seule création.

L'opinion majoritaire dans les systèmes européens, à l'exception du Royaume Uni dans une certaine mesure, est que les oeuvres sont protégées par le droit d'auteur si elles sont originales. La définition de cette originalité diffère cependant légèrement d'un pays à l'autre. En général,

Création d'un produit Multimédia : Négociation des droits de propriété intellectuelle

une oeuvre sera considérée comme originale si elle reflète une certaine expression de la personnalité de l'auteur, même minimale, quelque soit la sorte, la forme d'expression, le mérite ou la destination de cette oeuvre (esthétique, utilitaire, décorative, etc.).

Dans tous les systèmes de propriété intellectuelle, la jurisprudence a interprété cette notion d'originalité de manière extrêmement large de sorte que des meubles, des bijoux, des catalogues, par exemple, ont pu bénéficier de la protection.

Il est en tout cas certain que le juge ne peut se substituer en un jury d'art et que le mérite artistique d'une oeuvre ne peut être un critère d'originalité. C'est la raison pour laquelle le droit d'auteur a pu être appliqué à des oeuvres autres que des oeuvres des arts et des lettres, telles que des oeuvres scientifiques, d'information ou des objets relevant des arts appliqués.

Par contre, une création résultant de simples prestations techniques ne pourrait être protégée. C'est le cas notamment d'enregistrement de manifestations sportives ou de photographies dans lequel le photographe n'a fait preuve d'aucune personnalité mais s'est contenté de reproduire le réel. Il faut toutefois être attentif au fait que les tribunaux estiment assez facilement que la photographie décèle plus qu'une simple prestation technique, notamment par le choix du cadrage, de la lumière, de l'angle de prise de vue, du sujet, etc.

Les cartes géographiques sont également susceptibles de bénéficier de la protection du droit d'auteur si la carte ne se contente pas d'une représentation fidèle de la réalité mais témoigne d'une originalité et d'une création propre (notamment en ce qui concerne le graphisme ou les couleurs utilisées, les représentations d'éléments de la carte, l'ajout d'indications particulières ou la mise en valeur de certaines informations). Le même principe peut être appliqué aux graphiques et tableaux.

Les différences du critère d'originalité dans quelques systèmes de droit d'auteur (France, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas, Grande Bretagne, Etats-Unis) est abordée dans le tableau I.

A.3. Particularités :

Le droit d'auteur allemand protège également, en matière d'oeuvres littéraires, ce qu'on appelle les "petites monnaies" du droit d'auteur (der Schutz der kleinen Münze), à savoir des oeuvres d'un très bas niveau d'originalité, telles que par exemple, des livres de cuisine, des catalogues, de formulaires imprimés, des répertoires d'adresses, etc.

Certains systèmes législatifs protègent les oeuvres scientifiques. C'est le cas notamment de l'Allemagne et des Pays-Bas. Dans ce cas, ce n'est pas le contenu scientifique qui est protégé mais bien leur forme (en principe littéraire) d'expression.

Enfin, une dernière particularité peut être trouvée dans le droit d'auteur néerlandais qui protège les 'autres écrits', qui ne doivent pas répondre au critère d'originalité. La jurisprudence a considéré que cela incluait les annuaires, les programmes de télévision. L'application des règles de droit d'auteur à ces oeuvres non originales n'est cependant accordée que dans la mesure justifiée par le but de la protection elle-même. En général, la protection minimale reconnue à ces écrits est d'empêcher leur reproduction sans autorisation.

A.4. Cas particulier du Royaume Uni :

Le Copyright Act anglais se divise en deux parties, chacune d'entre elles déterminant un régime de protection relativement différent. La première partie regroupe les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui constituent des oeuvres originales ou 'original works of authorship' (cette partie est habituellement citée comme 'Part I - Works').

Le critère d'originalité signifie ici, que le 'produit' doit provenir de l'auteur en ce sens qu'il est le résultat d'un degré substantiel de compétence, travail ou expérience employé par l'auteur ('skill, industry or experience').

La seconde série d'objets protégés le sont sans qu'aucune exigence d'originalité ne doivent être remplie. Ils sont regroupés dans la Partie II de la loi anglaise sous le titre 'Part II- Subjects Matters of Copyright'. La raison de leur inclusion dans le système de droit d'auteur anglais est généralement de protéger l'investissement de l'entrepreneur qui incorpore une oeuvre d'un auteur dans une forme afin d'en permettre l'exploitation commerciale. Il s'agit en quelque sorte d'une modalité de protection des droits voisins (voir infra).

Il s'agit des :

- enregistrements sonores
- films
- émissions de radio ou télédiffusion
- programmes diffusés par câble
- arrangements typographiques d'oeuvres publiées
- oeuvres générées par ordinateur

Ces objets soumis au copyright bénéficient de la même étendue de protection que les oeuvres originales mais sont sujettes à des règles particulières en ce qui concerne la détermination du titulaire de droits et la durée de leur protection².

A.5. Etats Unis :

Le Copyright Act américain protège les oeuvres originales ou 'original works of authorship' qui sont fixées sur un médium tangible d'expression. Aucun mérite littéraire et artistique n'est exigé, ou nouveauté. Une oeuvre est originale si elle a été créée de manière indépendante, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été copiée d'une autre source.

Dans des décisions de jurisprudence récentes , la Cour Suprême a abandonné le traditionnelle doctrine du 'sweat of brow', ou 'sueur du front qui permettait de protéger toute oeuvre qui avait demandé un certain travail pour se rapprocher du critère européen de l'originalité en requérant que l'oeuvre devait faire preuve d'un minimum de créativité.

Une particularité du système américain est qu'il protège par le droit d'auteur les *enregistrements sonores* qui sont définis comme "des oeuvres qui résultent de la fixation d'une

²Voir tableau I.

série de sons musicaux, parlés ou d'autres sons, mais ne comprennent pas les sons qui accompagnent un film cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle, indépendamment de la nature des objets matériels, tels que disques, bandes ou autres phonogrammes qui leur servent de support" (art.101-US Copyright Act).

A.6. Harmonisation du critère d'originalité dans l'Union Européenne

Des Directives Européennes récentes relatives au droit d'auteur ont adopté pour différents types d'oeuvre la même définition de l'originalité. Ainsi, la directive harmonisant la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins soumet la protection des photographies à la condition qu'elles constituent une création intellectuelle propre à son auteur. Les Directives protégeant les programmes d'ordinateur et les bases des données se réfèrent au même critère d'originalité comme condition de protection.

Il est sans doute trop tôt pour conclure de ces textes épars dont le champ d'application est par ailleurs fort différent que l'Union Européenne a harmonisé son critère de protection par le droit d'auteur. Néanmoins, ceci pourrait être le signe que cette notion de 'création personnelle de l'auteur' est susceptible de devenir la ligne directrice d'une future définition européenne de l'originalité. Il n'en reste pas moins que des disparités nationales pourraient subsister dans l'interprétation de ce qui peut être considéré comme une création personnelle de l'auteur.

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Tableau 1 :

PAYS	OBJET PROTÉGÉ	CONDITIONS : Originalité	DURÉE	TITULAIRE
<i>BELGIQUE</i>	Oeuvres littéraires et artistiques	expression de l'effort intellectuel de celui qui l'a réalisée	70 ans après la mort de l'auteur	Personne physique - créateur <i>Présomption : est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier</i>
<i>LUXEMBOURG</i>	Oeuvres littéraires et artistiques	marque de personnalité résultant de l'effort créateur	70 ans après la mort de l'auteur	Personne physique - créateur <i>Présomption : personne dont le nom en tant que celui de l'auteur est indiquée sur l'oeuvre de manière usitée</i>
	Oeuvres photographiques	si originales : création intellectuelle propre à leur auteur si non originales	70 ans après la mort de leur auteur	
	Oeuvres des arts appliqués		50 ans après leur réalisation	
<i>FRANCE</i>	Oeuvres littéraires et artistiques	marque de personnalité résultant de l'effort créateur	70 ans après la mort de l'auteur	Personne physique - créateur <i>Présomption : personne sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée</i>
<i>ALLEMAGNE</i>	Oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques	création intellectuelle personnelle	70 ans après la mort de l'auteur	Personne physique - créateur <i>Présomption : personne qui est désigné de manière habituelle comme l'auteur de l'original de l'oeuvre ou de copies de celle-ci; à défaut, l'éditeur est présumé habilité à exercer les droits de l'auteur</i>

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

<i>ROYAUME-UNI</i>	WORKS	L'oeuvre doit résulter d'un certain degré	70 ans après la mort de l'auteur	personne physique ou morale créateur sauf certains cas (voir infra)
	COPYRIGHT Enregistrements sonores	NON	50 ans après sa réalisation ou sa divulgation, si publié ou disséminé	Personne qui a effectué les arrangements nécessaires à la réalisation de l'enregistrement
	Films cinématographiques	NON	70 ans après la mort du dernier survivant des personnes suivantes : le réalisateur, l'auteur du scénario, l'auteur des dialogues, le compositeur de la musique	Personne qui a effectué les arrangements nécessaires à sa réalisation
	Programmes distribués par câble (sauf si retransmission d'un programme de télédiffusion)	NON	50 ans après sa divulgation	Personne qui fournit le service de cablodistribution
	Présentations typographiques d'éditions publiées	NON	25 ans après la première publication	Editeur
	Emissions de radio et télédiffusion	NON	50 ans après la diffusion	Société de radio ou télédiffusion
	Oeuvres générées par ordinateur	NON	50 ans après sa réalisation	Personne qui a effectué les arrangements nécessaires à sa réalisation
	<i>PAYS-BAS</i>	Oeuvres de la littérature des arts et des sciences Ecrits non originaux	oeuvres qui résultent d'un travail créatif et reflètent un caractère personnel ou original NON	70 ans après la mort de l'auteur

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

<i>ETATS-UNIS</i>	Oeuvres littéraires et artistiques	Création indépendante	50 ans après la mort de l'auteur	Créateur- Personne physique <u>ou morale</u> <i>Présomption : Personne physique ou morale qui est mentionné comme auteur dans le certificat d'enregistrement émis par le Copyright Office où l'oeuvre est enregistrée.</i>
-------------------	------------------------------------	-----------------------	----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A.7. Domaine public

a) Principe

Le domaine public regroupe tout ce qui n'est pas protégeable par le droit d'auteur ou ne l'est plus, suite à l'expiration du droit. Il s'agit donc des oeuvres jugées non originales, mais également des idées, des méthodes. Les idées ne sont en effet pas protégeables à moins que l'expression de ces idées ait adopté une certaine forme, une certaine composition. Un exemple figurant dans la doctrine³ est l'emballage des monuments réalisé par Christo. L'idée d'emballage elle-même n'est pas appropriable alors que le Pont-Neuf emballé qui en est la concrétisation, est couvert par le droit d'auteur.

De même des méthodes, des règles (de jeu par exemple) et des systèmes de caractère abstrait ne peuvent être protégés que dans l'expression qui leur a été donnée.

Ce qui est du domaine public peut être librement reproduit et utilisé sans qu'une autorisation de l'auteur ne soit nécessaire.

Il faut cependant vérifier que des droits autres que les droits d'auteur ne subsistent sur l'oeuvre tels que les droits voisins (voir infra).

b) Oeuvres expressément exclues de la protection :

Certains types d'oeuvres sont dans certaines législations expressément exclues de la protection par le droit d'auteur ou sont soumises à un droit d'auteur fortement réduit. Il s'agit principalement de garantir la liberté de l'accès à l'information et notamment de l'accès aux actes de l'administration.

Nous évoquerons essentiellement les dispositions relatives aux discours, actes officiels et articles de presse, pour lesquels le principe de la protection ou non diffère sensiblement d'une législation à une autre.

Tableau 2:

Pays	Actes Officiels	Discours	Articles de presse
Belgique	Non protégés	Protégés	Protégés sauf nouvelles du jour
France	Non protégés	Protégés	Protégés mais confection de revues de presse autorisée et courte citation dans un but d'information Nouvelles et informations : non protégés

³A. STROWEL, Droit d'auteur et Copyright : Divergences et convergences, p. 413, n° 312

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Luxembourg	actes officiels de l'autorité et traductions officielles : non protégés autres écrits faits par l'Etat, les communes ou les établissements publics : protégés	lorsque prononcés dans les assemblées délibérantes, audiences publiques des tribunaux ou réunions politiques : peuvent être librement publiés et radiodiffusés conférences, allocutions prononcées en public peuvent être librement reproduites par la presse dans un but d'information	droit d'en faire des citations lorsqu'elles sont conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre articles d'actualité de discussion économique ou politique peuvent être reproduits par la presse sauf mention contraire par l'éditeur ou auteurs. Nouvelles du jour : utilisation libre
Allemagne	Lois, décrets, arrêtés, avis officiels, décisions et exposés des motifs de ces décisions ne sont pas protégés par le droit d'auteur autres textes officiels qui, dans l'intérêt de l'administration, ont été diffusés au public pour information (mais obligation d'indiquer la source).	Discours sur des sujets d'actualité tenus lors de réunions publiques ou radiodiffusés : Reproduction et mise en circulation dans des journaux, revues ou autres feuilles d'information discours tenus au cours de débats publics devant des organes de l'Etat, des communes ou de l'Eglise : reproduction libre	commentaires radiophoniques et articles isolés de journaux et autres feuilles d'information exclusivement consacrés à l'actualité : reproduction autorisée dans d'autres journaux de même nature (rémunération équitable sauf courtes citations pour revues de presse) est autorisée la reproduction et la communication d'informations diverses relatant des faits ou des nouvelles qui ont été diffusées par la presse ou par la radio
Royaume Uni	Protégés en vertu du 'Droit d'auteur de la Couronne'		
Etats Unis	oeuvres de l'administration des Etats-Unis : Non Protégés		
Union Européenne	Non Protégés		

On peut en général affirmer que les articles de presse sont protégés par le droit d'auteur dans la mesure où l'article témoigne d'un travail de création journalistique et ne se contente pas de reproduire des 'nouvelles du jour' ou des informations brutes.

c) Traduction :

Les traductions sont protégées par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres dérivées indépendamment des droits sur l'oeuvre en version originale. Il est donc nécessaire que le traducteur autorise la reproduction d'une version traduite d'une oeuvre protégée, en plus de l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre.

Si on désire effectuer soi-même une traduction de l'oeuvre, il faut également être attentif au fait que, dans certains cas, l'auteur n'ait pu autoriser que le seul usage d'une traduction officielle.

B. DUREE DU DROIT.

B.1. Union Européenne

La durée du droit d'auteur a été définitivement harmonisée par la directive du 29 octobre 1993 qui a porté la durée de la protection à 70 ans après la mort de l'auteur.

Cette règle s'applique à toutes les oeuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Espace Economique Européen. Dans le cas contraire, la durée est déterminée conformément à la durée du droit telle que définie dans le pays d'origine sans que cette durée puisse excéder la durée prévue par la directive. Par exemple, les oeuvres américaines ne bénéficient en Europe que de la durée normalement prévue selon le droit américain, soit 50 ans après la mort de l'auteur.

La directive prévoit également les règles particulières suivantes :

- *Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une oeuvre, la durée visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.*
- *Dans le cas d'oeuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée dans la première phase, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.*
- *Lorsqu'un Etat membre prévoit des dispositions particulières sur les droits d'auteur relatifs aux oeuvres collectives ou la désignation d'une personne morale comme titulaire des droits, la durée de protection est calculée conformément au paragraphe 3, sauf si les personnes physiques qui ont créé l'oeuvre sont identifiées comme telles dans les versions de l'oeuvre qui sont rendues accessibles au public. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des droits revenant à des auteurs identifiés dont les contributions identifiables sont incluses dans de telles oeuvres, le paragraphe 1 ou 2 s'appliquant à ces contributions.*
- *Lorsqu'une oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que la durée de protection court à partir du moment où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, la durée de protection court pour chaque élément pris séparément.*
- *Dans le cas d'oeuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs et qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public pendant les soixante-dix ans suivant leur création, la protection prend fin.*
- *Toute personne qui, après l'extinction de la protection du droit d'auteur, publie licitement ou communique licitement au public pour la première fois une oeuvre non*

publiée auparavant bénéficie d'une protection équivalente à celles des droits patrimoniaux de l'auteur. La durée de protection de ces droits est de vingt-cinq ans à compter du moment où, pour la première fois, l'oeuvre a été publiée licitement ou communiquée licitement au public.

En matière d'oeuvres audiovisuelles, la directive prévoit que "la durée de protection d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle".

Cette règle un peu particulière est susceptible de mener à des solutions spécialement inextricables dans les pays, tels que la Grande Bretagne, où les auteurs d'une oeuvre audiovisuelle sont complètement différents des personnes sont définis par cette disposition comme les références de calcul pour le terme de la protection.

B.2. Etats-Unis

La protection par le droit d'auteur américain expire 50 ans après la mort de l'auteur. En ce qui concerne les oeuvres conjointes, la durée se calcule , à l'instar de la règle européenne, à partir de la mort du dernier survivant des coauteurs.

D'autres dispositions sont plus particulières :

- *Dans le cas d'une oeuvre anonyme, pseudonyme ou une oeuvre 'made for hire' (voir infra), la durée de la protection est de 75 ans à compter de l'année de sa première publication, ou de 100 ans à compter de sa création, la durée la plus cote l'emportant. Si l'auteur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité et l'enregistre auprès du Copyright Office, la règle générale s'applique.*
- *Après une période de 75 ans après la première publication d'une oeuvre, ou 100 après sa création, l'oeuvre peut être libre de droits sous réserve de l'obtention d'un certificat du Copyright Office certifiant que rien n'indique que l'auteur soit vivant ou soit décédé dans les cinquante dernières années. Dans ce cas, l'auteur est présumé être mort depuis au moins 50 ans ce qui libère l'oeuvre de toute protection.*

Toutes ces règles s'appliquent seulement aux oeuvres créées après le 1er janvier 1978. Dans la mesure où des conditions particulières de dépôt et d'enregistrement des oeuvres étaient d'application avant cette date, le terme de la protection des oeuvres créés avant 1978 est sujet à des dispositions spécifiques et complexes⁴.

C. TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR

⁴ voir le texte complet de la loi sur <<http://www.law.cornell.edu/uscode/17/ch3.html>>

C.1. Principe

Le principe général est que le titulaire du droit d'auteur, l'auteur de l'oeuvre soit la personne physique qui a créé l'oeuvre : l'auteur du texte, le compositeur de la musique, le réalisateur du film. Ce principe est toutefois soumis à de nombreuses nuances et restrictions, plus nombreuses d'ailleurs dans les pays de droit anglo-saxon.

La plupart des systèmes de droit d'auteur ont instauré une présomption selon laquelle la personne sous l'identité de laquelle (que ce soit un nom, un logo, un sigle ou une marque permettant de l'identifier) une oeuvre est divulguée est réputé en être l'auteur, jusqu'à preuve du contraire⁵.

C.2. Oeuvres anonymes , pseudonymes ou posthumes

L'éditeur d'oeuvres anonymes ou pseudonymes est réputé vis-à-vis des tiers être le titulaire des droits d'auteur. Dès que l'auteur révèle son identité ou lorsque cette identité ne fait aucun doute, il redevient titulaire du droit.

Quant aux oeuvres posthumes 'découvertes' plus de 70 ans après la mort de leur auteur, les législations européennes prévoient que le propriétaire du support matériel de l'oeuvre peut bénéficier d'un droit d'auteur d'une durée réduite.

C.3. Les oeuvres de collaboration

De nombreuses créations peuvent être le fruit du travail de plusieurs personnes. On parle dans ce cas d'oeuvres de collaboration. Le problème se pose alors de déterminer quelles personnes ayant contribué à l'oeuvre peuvent être considérées comme l'un de ses coauteurs. Seules les contributions satisfaisant aux conditions générales de protection pourront bénéficier du droit d'auteur. Ainsi si la contribution apportée à l'oeuvre de collaboration ne consiste qu'en une prestation technique ou en l'apport d'idées ou de directives très sommaires, la protection du droit d'auteur ne pourra s'y attacher.

Une fois les coauteurs identifiés, une deuxième question est de déterminer comment ceux-ci peuvent gérer leurs droits et notamment accorder les autorisations nécessaires à la reproduction et utilisation de l'oeuvre. Le régime des oeuvres de collaboration diffère selon le type de collaboration ayant conduit à la création. D'une part, les oeuvres de collaboration dites indivises qui résultent de la collaboration de plusieurs personnes de manière telle que la contribution créative de chacun ne peut être dissociée de l'oeuvre globale en conséquence de quoi cette contribution ne peut constituer une oeuvre séparée de l'oeuvre globale. Dans ce cas, il est généralement prévu que si chaque coauteur dispose de droits égaux sur l'oeuvre

⁵voir tableau 1 supra

commune, il ne peut exercer ses droits isolément en ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre. L'accord commun de l'ensemble des coauteurs doit donc être poursuivi à moins qu'ils aient réglé par convention l'exercice de leurs droits, notamment en confiant le soin de cet exercice à l'un d'entre eux. En cas de désaccord, le conflit peut être tranché par le juge.

La loi néerlandaise diffère cependant sur ce point en disposant que chaque coauteur est fondé à exercer le droit d'auteur sur l'oeuvre commune, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Le second type d'oeuvres de collaboration sont dites divisibles et consistent en des oeuvres dans lesquelles chaque contribution peut être séparée des autres en vue d'une exploitation distincte. C'est le cas notamment des films, des opéras. Dans ce cas, chaque auteur peut exercer individuellement ses droits en ce qui concerne sa contribution, sans que toutefois une telle exploitation distincte ne puisse porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

Enfin, un troisième type d'oeuvres de collaboration existe en France. Ce sont les oeuvres collectives qui sont définies par la loi française comme l'oeuvre qui est créée *"sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé"*. Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur est la personne physique ou morale qui édite et divulgue l'oeuvre collective sous son nom et sa direction.

C. 4. Oeuvres audiovisuelles

Les oeuvres audiovisuelles sont des oeuvres de collaboration auxquelles un régime particulier est attaché notamment en ce qui concerne les règles de titularité. Deux récentes directives européennes ont tranché une longue et vieille controverse en déterminant que le réalisateur d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle devait être considéré comme l'auteur principal du film, tout en laissant aux Etats Membres la liberté de prévoir que d'autres personnes puissent être considérées comme coauteurs.

Une conséquence de cette liberté est que le régime de titularité continue de présenter de fortes disparités dans l'Union Européenne. En outre, certaines législations instaurent une présomption de cession des droits d'exploitation au producteur. Dans certains cas, il semble que cette cession ne peut couvrir que les droits nécessaires à l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle, ce qui entraînerait que le droit de numérisation de l'oeuvre et son exploitation on-line ne pourrait être comprise dans l'étendue de la cession.

Aux Etats-Unis, le régime des oeuvres audiovisuelles rejoint celui des oeuvres dites 'made for hire' que nous verrons plus loin. En conséquence dans une grande majorité de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, le producteur détient le copyright sur le film.

Tableau 3

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

PAYS	TITULARITE	PRESOMPTION DE CESSION
Luxembourg	Réalisateur et Producteur	- Il existe une présomption de cession des droits d'exploitation au réalisateur et au producteur , en ce qui concerne les autres contributions créatives utilisées dans le film (sauf oeuvres musicales)
Belgique	Auteur principal : Réalisateur Sont présumés coauteurs : <ul style="list-style-type: none"> • auteur du scénario • auteur des dialogues • auteur de l'adaptation • auteur des musiques spécialement composées pour le film • auteur graphiques pour les oeuvre d'animations qui constituent une part importante de l'oeuvre audiovisuelle • auteur de l'oeuvre préexistante si sa contribution est reprise dans l'oeuvre audiovisuelle nouvelle 	Le droit d'exploitation est présumé avoir été cédé au producteur, sauf en ce qui concerne les droits sur les oeuvres musicales
France	<ul style="list-style-type: none"> • réalisateur • auteur du scénario • auteur des dialogues • auteur de l'adaptation • auteur des musiques spécialement composées pour le film • auteur de l'oeuvre préexistante si sa contribution est reprise dans l'oeuvre audiovisuelle nouvelle 	Le droit d'exploitation est présumé avoir été cédé au producteur, sauf en ce qui concerne les droits sur les oeuvres musicales
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • réalisateur • directeur de l'image • monteur (certains auteurs de doctrine mentionnent d'autres coauteurs possibles)	Le droit d'exploitation est présumé avoir été cédé au producteur
Grande-Bretagne	Films réalisés avant le 1 juillet 1994 : - producteur Films réalisés après le 1 juillet 1994 : - producteur - réalisateur	Aucune présomption puisque le producteur est auteur ou coauteur

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Pays-Bas	La loi sur le droit d'auteur ne prévoit rien, mais la doctrine mentionne le coauteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• réalisateur• auteur du scénario• producteur exécutif• directeur de la photographie• chorégraphes• monteur• réalisateur de l'animation• compositeur de la musique	Le droit d'exploitation est présumé avoir été cédé au producteur, sauf en ce qui concerne les droits sur les oeuvres musicales
Etats-Unis	Si l'oeuvre audiovisuelle est 'made for hire' (dans la plupart des cas), le producteur est l'auteur Sinon, oeuvre collective dont les auteurs peuvent être le réalisateur, le scénariste, le producteur, le cameraman, le monteur, etc...	Aucune présomption puisque le producteur est auteur ou coauteur

C. 5. Création salariée et création sur commande

Lorsqu'une oeuvre est réalisée dans le cadre d'un travail ou sur commande, un certain nombre de législations prévoient soit que l'employeur ou le commanditaire est ab initio le titulaire du droit d'auteur, soit que les règles de cession des droits relatifs à cette oeuvre sont assouplies (par exemple, en diminuant les exigences de forme requises pour la cession).

Dans le cas où l'employeur ou le commanditaire est réputé être le titulaire originaire du droit d'auteur, il est encore fait référence au créateur réel de l'oeuvre, notamment en ce qui concerne le calcul de la durée du droit. Ce n'est pourtant pas le cas aux Etats-Unis, où le créateur disparaît totalement au bénéfice de son employeur. Le Copyright Act prévoit dans ce cas une règle particulière en matière de durée du droit (voir supra).

Tableau 4 :

PAYS	DISTINCTION	TITULARITE
Luxembourg	Contrat de travail	Créateur de l'oeuvre sauf : - si un contrat écrit (cela peut être le contrat de travail) cède les droits à l'employeur - en matière de logiciels : employeur
	Oeuvres de commande	Créateur de l'oeuvre sauf cession des droits
Belgique	Contrat de travail	Créateur de l'oeuvre sauf : - si un contrat écrit (cela peut être le contrat de travail) cède les droits à l'employeur - en matière de logiciels : employeur
	Oeuvre de commande	Créateur de l'oeuvre sauf si un écrit cède les droits
France	Contrat de travail	Créateur de l'oeuvre sauf: - cession écrite - logiciels : employeur - journalistes: le propriétaire du journal ou du magazine détient le copyright en ce qui concerne la publication périodique
	Oeuvres de commande	Créateur de l'oeuvre sauf : - cession écrite - en matière de publicité : le commanditaire détient les droits d'exploitation
	Oeuvres collectives	Personne qui publie et divulgue l'oeuvre sous son nom

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Allemagne	Contrat de travail	Créateur de l'oeuvre sauf : - cession écrite - logiciels : employeur
	Oeuvres de commande	Créateur de l'oeuvre sauf cession de droits
Pays-Bas	Contrat de travail	Employeur (droits patrimoniaux et moraux)
	Oeuvres réalisées sous la supervision d'une autre personne	Personne qui réalise la supervision de la création
	Corporate Works	Personne qui divulgue l'oeuvre sous son nom
Grande-Bretagne	Contrat de travail	Employeur
Etats-Unis	Contrat de travail	Employeur
	Oeuvres de commande	Commanditaire de l'oeuvre à la condition que : -un contrat écrit prévoie la cession de droit - il s'agisse d'une contribution à une oeuvre collective, contribution qui consiste en une partie d'une oeuvre audiovisuelle, une traduction, une oeuvre additionnelle, un texte d'instructions, un test, ou un atlas.

C.6. CESSION DU DROIT

a) Après le décès de l'auteur :

Le droit d'auteur subsistant après la mort de l'auteur, il faudra dans ce cas négocier l'utilisation de l'oeuvre souhaitée avec les héritiers de l'auteur. Les règles du droit de succession sont alors applicables ce qui peut grandement compliquer l'identification du titulaire du droit.

Il s'agit notamment de veiller particulièrement à ce que tous les ayants droits de l'auteur soient représentés. Dans le cas contraire, un héritier absent de la négociation pourrait remettre en cause la cession. Il arrive cependant fréquemment que les héritiers aient désigné l'un d'entre eux ou un tiers comme mandataire pour l'exercice des droits.

Les sociétés de gestion, ainsi que les notaires ayant réglé la succession, peuvent normalement indiquer quelles personnes sont les héritiers de l'auteur. Dans le cas où la recherche des ayants-cause s'avérerait impossible, certaines législations permettent de recourir au tribunal pour se voir autoriser à utiliser l'oeuvre souhaitée.

b) Cession ou licence du droit ou d'attributs de celui-ci à des exploitants.

Il arrive bien entendu très fréquemment que l'auteur ait cédé ses droits ou ait accordé une licence d'exploitation sur son oeuvre à des tiers. C'est le cas notamment dans le cas d'une édition d'une oeuvre littéraire, d'une production musicale ou audiovisuelle. Ces personnes peuvent également confier à d'autres certaines exploitations spécialisées. On peut donc se

retrouver face à une longue et complexe chaîne de contrats susceptibles de couvrir des formes d'exploitation et des durées différentes.

Il s'agit donc de déterminer au sein de ces multiples contrats qui jalonnent la vie des oeuvres quel est actuellement le titulaire du droit relatif à la forme d'exploitation que l'on envisage. Dans ce but, on peut demander à la personne avec laquelle on négocie de fournir un exemplaire du contrat qui la lie à l'auteur ou à d'autres titulaires dérivés du droit qu'elle prétend être habilitée à exercer. Il arrive cependant que pour des raisons de confidentialité, on refuse de produire ces contrats. Ce refus nous paraît arbitraire et il ne faut pas hésiter à insister. Une mesure de prudence est de toute façon d'insérer dans le contrat d'autorisation une clause de sauvegarde qui garantit que le cocontractant détient bien les droits cédés ou licenciés (voir infra).

Malheureusement, aucune publicité n'est assurée aux contrats relatifs au droit d'auteur si ce n'est pour certaines oeuvres dans certains pays, notamment en France avec le registre public de la cinématographie ou en Italie avec le registre de la SIAE.

Il faut être particulièrement attentif dans l'analyse de cette chaîne de contrat au fait que la plupart des législations subordonnent l'étendue de la cession à une interprétation restrictive. Ceci implique que seuls les moyens d'exploitation expressément mentionnés dans le contrat de licence ou de cession sont transférés. D'autres pays limitent la cession aux droits nécessaires au mode d'exploitation envisagé.

De plus, dans la majorité des législations, la cession de modes d'exploitation encore inconnus à la date de la cession est nulle.

En conséquence, on estime qu'aucun contrat antérieur aux années 90 (la date exacte n'est pas déterminée, il s'agit d'une analyse à mener au cas par cas) n'a pu englober une exploitation sous forme de CDROM ou sur Internet ou d'autres réseaux numériques. Les éditeurs ou producteurs ne sont donc pas titulaires des droits de reproduction et de communication au public relatifs à de telles exploitations, à moins qu'ils aient renégocié leurs anciens contrats.

La conjugaison de ces principes entraîne qu'il faut particulièrement veiller à ce que les personnes avec lesquelles on traite détiennent les droits d'exploitation relatifs aux nouvelles technologies suite à une cession expresse dans le contrat qu'elles ont conclu avec l'auteur.

Cette règle a été confirmée dans de la jurisprudence récente et notamment dans l'affaire Central Station où la Cour d'Appel de Bruxelles a estimé que les éditeurs de journaux ne détenaient pas les droits de numérisation et de communication on-line sur les articles de leurs journaux. Leurs droits se limitaient en effet à l'exploitation des articles dans une forme papier et dans le cadre de l'édition périodique de leur magazine ou quotidien. Toute autre utilisation et notamment la constitution d'une base de données consultable on-line requérait l'autorisation des journalistes auteurs des articles.

D. DROITS A OBTENIR

En matière d'exploitation d'oeuvres sur un support multimédia, il est indispensable que l'on dispose du droit de reproduction, du droit de distribution s'il s'agit du support off-line et du droit de communication au public s'il s'agit d'une exploitation on-line.

Création d'un produit Multimédia : Négociation des droits de propriété intellectuelle

Dans le contrat autorisant l'utilisation de l'oeuvre, les modes d'exploitation envisagés doivent pour plus de sûreté être exhaustivement mentionnés et détaillés (par exemple, numérisation, fabrication d'autant d'exemplaires, traductions, type de distribution, adaptation, etc...).

En bref :

- Le droit de reproduction est le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou de refuser la reproduction de son oeuvre, soit la fixation sur un support matériel quelconque. on estime à l'heure actuelle que ce droit recouvre la reproduction partielle ou non, temporaire ou définitive, directe ou indirecte. Ce droit de reproduction englobe également le droit d'adaptation de l'oeuvre, qui consiste en la transposition de l'oeuvre dans un genre différent, et le droit de traduction.
- Le droit de distribution est le droit de contrôler la circulation de l'original de son oeuvre ou d'exemplaires de celle-ci.
- Le droit de communication au public a récemment été défini par l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle et par une Proposition de Directive Européenne comme le droit de communiquer son oeuvre au public, y compris la mise à la disposition de son oeuvre de manière telle que chaque membre du public puisse y avoir accès individuellement au moment et au lieu qu'il choisit. Ce droit couvre la transmission d'une oeuvre on-line.

A côté de ces droits patrimoniaux, l'auteur dispose également d'un droit moral qui constitue l'expression du lien existant entre l'auteur et sa création. Ce droit comprend généralement trois prérogatives :

- Le droit de divulgation qui est le droit pour l'auteur de décider de mettre son oeuvre à la disposition du public.
- Le droit de paternité qui est le droit de revendiquer la paternité de sa création et oblige en conséquence les tiers à faire connaître l'oeuvre sous son nom.
- Le droit à l'intégrité qui permet à l'auteur de s'opposer à toute modification ou déformation matérielle ou intellectuelle, de son oeuvre.

Cette dernière prérogative est la plus importante en matière de multimédia qui nécessite dans de nombreux cas des modifications, même légères et partielles, de l'oeuvre. Ce droit moral est généralement⁶ inaliénable et ne peut être cédé par l'auteur, bien que certaines législations (c'est le cas de la Belgique, de l'Allemagne et des Pays-Bas) autorisent une renonciation partielle au droit moral.

Il est de toute manière utile d'envisager en détail dans le contrat autorisant l'exploitation des oeuvres, les éventuelles modifications de celles-ci qui pourraient y être apportées, telles que léger changement des couleurs, de la taille, possibilité de zoom, conséquence d'une éventuelle interactivité du produit multimédia, afin de se prémunir d'une action ultérieure de l'auteur en vertu de son droit moral ou au moins d'un abus de celui-ci.

E. EXCEPTIONS AUX DROITS

⁶Ce n'est pas le cas de la Grande Bretagne où le droit est souvent cédé au producteur ou à l'éditeur au grand dam des auteurs

Création d'un produit Multimédia : Négociation des droits de propriété intellectuelle

Les droits exclusifs de l'auteur ne sont pas absolus et souffrent dans certains cas d'exceptions qui permettent soit une utilisation libre et gratuite de l'oeuvre (exceptions aux droits exclusifs), soit une utilisation ne nécessitant pas une autorisation de l'auteur mais impliquant une rémunération (licences légales ou obligatoires).

Le système des exceptions varie largement d'un pays à un autre. Les exceptions susceptibles d'être invoquées dans la conception d'un produit multimédia sont les suivantes :

- exception de citation :

Cette exception au droit de reproduction est généralement admise pour des courtes citations effectuées à des fins pédagogique (pour l'enseignement, dans des livres scolaires ou des syllabus), de critique (dans des articles critiquant ou analysant une oeuvre), de recherche (dans des publications scientifiques) ou de revue (annonce d'un événement dans la presse). La citation doit toutefois se faire dans la mesure justifiée par le but poursuivi et la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués.

Ces limites impliquent qu'une citation dans un CD ROM destiné à la vente et remplissant un but d'information historique ne remplit pas ces conditions, à moins qu'il ne puisse être considéré comme une publication scientifique.

- exception au droit de reproduction réalisée à titre d'illustration dans l'enseignement

Cette notion d'enseignement se limite toutefois à l'enseignement réalisé dans des institutions constituées dans ce but et qui ne poursuivent aucun caractère commercial. La confection d'un CD ROM reprenant des oeuvres protégées même s'il est susceptible d'être utilisé dans l'enseignement ne répond donc pas aux conditions de cette exception.

Une récente Proposition de Directive introduit une relative harmonisation des exceptions au sein de l'Union Européenne en limitant les exceptions que les Etats Membres ont la liberté d'introduire ou de maintenir dans leur système législatif à la liste suivante :

Exceptions au droit de reproduction exclusif :

- lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou par toute autre procédé ayant des effets similaires (cas de la reprographie);
- lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur support d'enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel, par une personne physique ou pour un usage privé et à des fins non commerciales;
- lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des établissements accessibles au public et qui ne visent aucun avantage économique ou commercial, direct ou indirect.

Exceptions au droit de reproduction et de communication au public :

- lorsqu'il s'agit d'une utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;
- lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visuel ou auditif, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

- lorsqu'il s'agit d'extraits afin de rendre compte d'événements d'actualité, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;
- lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue pour autant qu'elles concernent une oeuvre ou un autre objet ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que la source soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la limite justifiée par l'objectif poursuivi;
- lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou de bon déroulement d'une procédure administrative ou judiciaire.

Une exception au droit de reproduction pour les actes de reproduction provisoire qui ne revêtent qu'un caractère technique est également prévue.

Toutes ces exceptions sont enfin limitées par les trois critères de la Convention de Berne qui restreignent leur application à des cas spécifiques qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de titulaires de droit et qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre.

IV. BASES DE DONNEES

Une directive Européenne récente du 11 mars 1996 protègent les bases de données qui sont définies comme une " *compilation d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*".

La particularité de cette directive est qu'elle institue une double protection par le droit d'auteur et par un droit spécifique nommé le droit sui generis.

Le droit d'auteur protège la base de données originale, soit celle qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue une création intellectuelle propre à son auteur.

Le titulaire du droit est le créateur de la base de données qui peut être une personne morale dans les pays où la législation le permet (par exemple, dans le cadre d'une oeuvre collective en France ou dans le cadre de contrats de travail ou de commande ailleurs).

En matière de droit d'auteur, la protection s'applique non au contenu de la base de données (qui reste protégé le cas échéant par un droit d'auteur spécifique), mais bien à la structure de celle-ci.

La durée du droit est identique à la durée du droit d'auteur traditionnel, soit 70 ans après la mort de l'auteur.

Les bases de données non originales peuvent également jouir d'une protection instituée par le droit sui generis qui s'applique aux bases de données dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste un investissement substantiel du point de vue quantitatif ou qualitatif. Le titulaire du droit est le fabricant de la base qui est défini comme la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement. Le droit qui lui est reconnu est le droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une part substantielle de la base.

La durée du droit est de 15 ans à compter de la fabrication de la base de données mais cette donnée elle-même se renouvelle à chaque modification substantielle de la base.

V. DROITS VOISINS

A. EUROPE

1. Etendue des droits voisins

Les droits voisins sont des droits auxiliaires à la protection par le droit d'auteur qui protège essentiellement les prestations des artistes-interprètes et les investissements consacrés à la production et à la fixation de certains types de créations.

La directive européenne sur le droit de prêt et de location a harmonisé le niveau de protection des droits voisins en Europe qui sont en conséquence relativement similaires dans les 15 Etats Membres. Les droits sont cependant parfois plus étendus dans certains pays.

La directive distingue quatre catégories de titulaires de droits voisins qui se voient reconnaître les droits suivants :

les artistes interprètes et exécutants	<ul style="list-style-type: none">• droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions.• droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs exécutions.• droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation.• droit à une rémunération équitable et unique lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, (rémunération à partager entre les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes concernés)
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

le producteur de phonogrammes	<ul style="list-style-type: none"> • droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes • droit de prêt et de location • droit à une rémunération équitable et unique lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, (rémunération à partager entre les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes concernés)
le producteur de la première fixation d'un film	<ul style="list-style-type: none"> • droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de l'original et de copies de leurs films • droit de prêt et de location
les organismes de radio et télédiffusion	<ul style="list-style-type: none"> • droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite. • droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions • droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. • droit de prêt et de location des fixations de leurs émissions

2. Durée des droits voisins

La directive prévoit que :

1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite

au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

3. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits.

4. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent cinquante ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Présomption de cession de droits

Il est important de souligner que la directive instaure une présomption de transfert des droits des artistes interprètes au producteur de l'oeuvre audiovisuelle. En présence d'une oeuvre audiovisuelle, le producteur exercera donc les droits des artistes-interprètes.

B. ETATS UNIS

Aucune protection des droits voisins n'est prévue aux Etats-Unis. Cependant, cela pourrait être le cas si les Etats-Unis décidaient de ratifier les récents traités OMPI qui instaurent notamment des droits voisins au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Les droits ainsi garantis ne couvrent toutefois pas la fixation audiovisuelle des interprétations. L'industrie cinématographique américaine s'y était opposée ainsi qu'à l'instauration de droits voisins dans le domaine audiovisuel.

VI. REGLES CONTRACTUELLES ESSENTIELLES

Une fois identifiées les oeuvres et prestations protégées, les autorisations d'utiliser l'oeuvre dans un produit multimédia se réaliseront de préférence par la signature d'un contrat dans la mesure où il s'agit du seul mode de preuve admis à l'égard des cessions ou licences de droit d'auteur. Nous vous recommandons d'être attentif à ce que le contrat aborde les questions suivantes :

- **parties signataires**

Il s'agit de s'assurer que le titulaire de droit avec lequel on négocie l'autorisation d'utiliser l'oeuvre détient bien les droits nécessaires à l'exploitation envisagée. Il peut donc être utile d'insérer une clause de garantie qui prévoit que le cocontractant garantit être le titulaire de droit cédés ou mis en licence dans le contrat. Toutefois une telle clause de garantie est inopposable aux tiers et donc à l'auteur de l'oeuvre qui pourra intenter une action pour violation de son droit. La clause permettra alors de se retourner contre la personne qui a prétendu détenir les droits afin qu'il vous dédommage de toute action intentée par le titulaire véritable. Il est préférable par conséquent d'essayer de prendre contact directement - dans la mesure du possible - avec l'auteur lui-même.

Pratiquement, on peut opérer par un échange de lettres en utilisant des formules telles que :

“ Vous nous avez donné l'autorisation de reproduire sur notre CD-ROM telle oeuvre de tel auteur Vous nous garantissez de détenir tous les droits y afférents ... Vous nous garantissez contre tout recours de tiers ... “

- **Objet du contrat (définition exacte de l'oeuvre et de l'utilisation couverte)**

- **Etendue des droits cédés (énumération précise des droits)**

Nous avons vu qu'il était prudent de définir explicitement les droits cédés et les exploitations envisagées. Il peut s'agir

- du droit de reproduction : par numérisation, téléchargement sur un réseau électronique tel qu'Internet, reproduction sur un CD ROM et fabrication de CD ROM, etc...

- du droit d'adaptation

- du droit de distribution

- du droit de traduction : dans quelles langues ?

- du droit de communication au public par un procédé de communication directe ou par un procédé de télécommunication (préciser lequel)

La référence au support utilisé est particulièrement importante ainsi que la possibilité d'effectuer des reproductions autres par exemple pour des buts de merchandising ou de promotion commerciale.

- **Durée de l'autorisation**

- **Exclusivité**
- **Etendue territoriale**
- **Rémunération (montant - bases de calcul)**
- **Echéancier de remises des comptes**
- **Conditions d'exercice du droit moral**

Il peut être utile de déterminer quelles sont les modifications qui seront inévitablement ou éventuellement portées à l'oeuvre en raison des spécificités techniques de la conception multimédia et de prévoir que l'auteur renonce à exercer son droit moral pour ces modifications ainsi définies, tout en garantissant que l'exploitation de l'oeuvre se fera dans le respect du droit moral de l'auteur.

- **Loi applicable et attribution de juridiction**

Le choix des tribunaux luxembourgeois paraît tout indiqué si l'exploitant conserve son siège au Luxembourg. Quant au choix de la loi applicable, la loi luxembourgeoise sera également plus facile à connaître et à appliquer.

VII. OBTENTION DES DROITS SELON LE GENRE DE L'OEUVRE

Le tableau qui suit a pour but de présenter les différents interlocuteurs qui sont susceptibles de délivrer des autorisations pour l'exploitation des oeuvres protégées.

GENRE DE L'OEUVRE	AUTORISATION OU CESSION A OBTENIR
Textes	<p>- <i>Textes protégés par le droit d'auteur :</i></p> <p>Une autorisation doit s'obtenir auprès de l'auteur du texte. S'il s'agit d'un texte publié, l'Editeur sera nécessairement titulaire de certains droits d'exploitation</p>

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Images	<p>- <i>Photographies, dessins, oeuvres picturales protégées par le droit d'auteur :</i></p> <p>L'autorisation doit être obtenue auprès de l'auteur, photographe, peintre, ou auprès des sociétés d'auteur</p> <p>- <i>Photographies d'oeuvres elle-mêmes protégées par le droit d'auteur :</i></p> <p>Le titulaire est photographe, une société d'auteur ou une agence photo. Le photographe doit avoir obtenu le droit de reproduire l'oeuvre protégée ainsi que le droit de l'exploiter sur le support en question. Si l'exploitation sur CD-ROM n'est pas comprise dans la cession, l'auteur de l'oeuvre photographiée devra autoriser ces exploitations sur ces nouveaux supports</p> <p>- <i>Photographie représentant une personne</i></p> <p>Il faut en principe solliciter l'autorisation de la personne (droit à l'image). Cependant les personnes publiques bénéficient d'un droit moins étendu si l'image les représente dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
--------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

<p>Images animées</p>	<p>- <i>Oeuvres audiovisuelles</i> :</p> <p>Droit d'auteur : Cfr Supra. Droit voisin du producteur de la première fixation du film Droits voisins des artistes interprètes</p> <p>- <i>Compositions musicales intégrées dans l'oeuvre audiovisuelle</i> :</p> <p>Une autorisation est à demander au titulaire des droits, ou à la société de gestion qui le représente</p> <p>- <i>Séquences d'images représentant des personnes identifiables</i> :</p> <p>Droit à l'image des personnes identifiables qui devraient être averties de l'exploitation envisagée.</p>
<p>Séquences musicales</p>	<p>Il faut distinguer deux catégories d'ayants droit : d'une part, les auteurs-compositeurs et d'autre part, les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes.</p> <p>Si la reproduction porte sur la composition (mélodie), les paroles ou sur l'édition de ces éléments, l'autorisation s'obtiendra auprès de la SDRM (un bureau existe à Luxembourg, voir annexe 1)</p> <p>Si la reproduction porte sur le phonogramme ou sur l'enregistrement de la prestations des artistes-interprètes, l'autorisation devra être obtenue auprès des sociétés de gestion respectives</p>
<p>Discours, voix, interviews</p> <p>Actes officiels, statistiques, tableaux, cartes géographiques, etc...</p>	<p>Les discours et les interviews sont protégés par le droit d'auteur, à l'exception de ceux étudiés supra</p> <p>voir supra</p>

VII. OEUVRES CREEES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL OU D'UN CONTRAT DE COMMANDE

Les oeuvres réalisées par les employés du Centre Robert Schuman ou par des tiers suivront les règles de la titularité des oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou de commande. Dans ces deux cas, la loi luxembourgeoise sera d'application. Cette loi ne précise pas quelles sont les règles de cession de droit dans ce cas particulier, ce qui implique qu'il faut se référer aux règles communes. Il s'agit donc de prévoir explicitement (et ceci pour plus de sécurité, même s'il ne s'agit pas d'une condition requise par la loi ou la jurisprudence) la cession des droits patrimoniaux au Centre Robert Schuman soit dans le contrat de travail ou de commande, soit dans un écrit particulier.

La loi luxembourgeoise sur le droit d'auteur semble permettre que le droit d'exploitation soit cédé globalement sans que l'on doive préciser explicitement les différents modes d'exploitation envisagés. Il peut toutefois être utile de prévoir une cession globale du droit d'exploitation en en précisant les principales composantes de manière non exhaustive, ceci afin de se prémunir d'une éventuelle contestation ultérieure de l'étendue de la cession.

**ANNEXE I : LES SOCIETES DE GESTION
COLLECTIVE DE DROIT D'AUTEUR ET DROITS
VOISINS**

ASSOCIATIONS EUROPEENNES :

(utiles surtout pour chercher de l'information)

GESAC

Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et de Compositeurs

53, Avenue des Arts

1040 Bruxelles - Belgique

Tél: +32 2 511 44 54

Fax : + 32 2 514 56 62

gesac@skynet .be

EVA- European Visual Artists

Avenue Courtens, 131

1030 Bruxelles - Belgique

Tel : +32 2 726 98 00

Fax: +32 2 705 34 22

Federation of European Publishers

204, Av. de Tervueren

1050 Bruxelles- BELGIQUE

Tel : +32 2770 11 10

Fax: +32 2 771 20 71

fep@linkline.be

UIE - Union Internationale des Editeurs

3, avenue de Miremont

1206 Genève - SUISSE

Tél : +41 22 346 30 18

Fax: +41 22 347 57 17

International Federation of Journalists

92, Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles

FERA - Fédération Européenne des Réalisateur de l'Audiovisuel

87, Rue du Prince Royal
1050 Bruxelles
+32 2 55 10 350
Fax : +32 2 55 10 355

European Newspaper Publisher's Association

Rue des Pierres 29/bte8
1000 Bruxelles
Tel: +32 2 551 01 90
Fax: +32 2551 01 99

BELGIQUE :

Société

SABAM

Rue d'Arlon 75-77
1040 Bruxelles
Tél : +32 2 286 82 11

Majorité du répertoire

Société généraliste : Oeuvres musicales,
littéraires, plastiques, audiovisuelles, etc...

SACD- SGDL- SCAM

Avenue du Prince Royal 87
1050 Bruxelles
Tél : +32 2 551 03 20

Oeuvres audiovisuelles, documentaires,
oeuvres dramatiques et littéraires

Société de droit d'auteur des journalistes

131 av. Courtens
1030 Bruxelles
Tél : +32 2 705 35 33

Journalistes

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

SOFAM

131 av. Courtens
1030 Bruxelles
Tél : +32 2 726 98 00

Oeuvres photographiques et visuelles

URADEX

75-77 Rue d'Arlon
1040 Bruxelles
Tél: +32 2 286 83 92

Droits voisins des artistes interprètes

FRANCE

SACEM

225 Avenue Charles de Gaulle
92521 Neuilly
Tel : + 33 1 47 15 41 06
Fax: +33 1 47 15 41 32

oeuvres musicales

SACD

11bis, Rue Ballu
75442 Paris Cedex 09
Tel : +33 1 40 23 44 44
Fax: +33 1 45 26 74 28

Oeuvres littéraires, dramatiques et
audiovisuelles

SCAM - SGDL

Hotel de Massa
38 rue du Faubourg St-Jacques
75014 Paris
Tel : +33 1 43 54 18 66
Fax: +33 1 43 54 92 99

Oeuvres littéraires, et audiovisuelles

SDI

Hotel de Massa
38 rue du Faubourg St-Jacques
75014 Paris
Tel : +33 1 43 54 18 66
Fax: +33 1 43 54 92 99

Arts de l'Image, photos

SPADEM

15 rue St-Nicolas
75012 Paris
Tel: +33 1 43 42 58 58
Fax: +33 1 43 44 84 54

Photographies

SNE - Syndicat national de l'Edition

115 Bd St Germain
75006 Paris
Tel : +33 1 44 41 40 73
Fax : +33 1 44 41 40 77

Pas compétent pour accorder autorisations

Utile pour obtenir des informations

ADAGP

11, Rue Berryer
75008 Paris
Tel : +33 1 45 61 03 87
Fax: +33 1 45 63 44 89

Arts graphiques

LUXEMBOURG

**SACEM- SDRM- SACD- ADAGP-
SPADEM**

46, Rue Goethe
1637 Luxembourg
Tél : 352 47 55 59
Fax: 352 48 02 76

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Fédération Lux. des Editeurs de livres

23 allée Scheffer

2520 Luxembourg

Tél : 352 47 31 25

Fax : 352 499 32 62

Pas compétent pour accorder autorisations

Utile pour obtenir des informations

**Fédération des Photographes
Professionnels**

Tél : 352 42 45 11

Pas compétent pour accorder autorisations

Utile pour obtenir des informations

ALLEMAGNE

GEMA

Rosenheimer Str. 11
81667 MUNCHEN
Tel : +49 89 480 03 00
Fax: +49 89 480 03 620
<http://www.gema.de>

Oeuvres musicales

VG WORT

Goethestr, 49
80336 MUNCHEN
Tel : +49 89 51 41 20
<http://www.vgwort.de>

Oeuvres littéraires

VG BILDKUNST

Weberstr. 61
53113 BONN
Tel : +49 228 9 15 34 16
Fax : +49 228 9 15 34 38
<http://www.bildkunst.de>

Oeuvres picturales et photographiques

VFF

Widenmayerstr. 32
80539 MUNCHEN
Tel : +49 89 21214715

Producteurs de film et Télévision

GRANDE BRETAGNE

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

MCPS/PRS

29-33 Berners Street WIP 4AA London

Tel: +44 171 306 40 09

Fax: +44 171 306 40 40

Oeuvres musicales

ALCS

Marlborough Court 12/14 Holborn

ECIN 2LE London

Tel : +44 171 395 06 00

Fax: +44 171 395 0660

Oeuvres littéraires et audiovisuelles

DPRS

Directors and Producers' Rights Society

15-19 Great Titchfield Street

WIP 7FB London

Tel : +44 171 631 10 77

Fax : +44 171 631 10 19

dprs@dial.pipex.com

Oeuvres audiovisuelles

Publishers Licensing Society

Dryden Street, 5

WC2E 9NW London

Tel : +44 171 829 8486

Fax : +44 171 829 8488

ETATS-UNIS

U.S. Copyright Office

Library of Congress, Dept 17

20540-6009 Washington DC

Tel : +1 202 707 8350

Fax: +1 202 707 8366

Organisme de l'Etat Fédéral où sont
enregistrées la plupart des oeuvres

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

Copyright Clearance Center

Identification et autorisations, surtout pour
oeuvres littéraires, journaux, etc...

ANNEXE II : MODELE DE CONTRAT

Contrat

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert Schuman sis à 2728
Luxembourg, Rue Jules Wilhelm, 4

Représenté par Madame Marianne BACKES, responsable du projet ENA

Ci-après dénommé l' "Editeur"
D'une part,

ET

.....

Ci-après dénommé l' "Auteur"
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) L'Editeur a pris l'initiative de réaliser une oeuvre multimédia dénommée :

dont il prend en charge la publication et en assure la divulgation sous son nom.

A ce titre, il est titulaire de l'ensemble des droits de reproduction et de communication au public sur l'oeuvre multimédia en tant que telle.

L'oeuvre multimédia est composée de textes, d'images fixes, de séquences sonores et de séquences d'images animées sonorisées ou non. Elle est fixée sur un CD-ROM.

Elle a cependant vocation, si l'Editeur l'estime nécessaire à son exploitation, à être fixée sur d'autres supports électroniques optiques ou magnétiques aux fins de numérisation et de diffusion "on-line".

Les licences ou autorisations prévues au présent contrat sont par conséquent prévues pour permettre à l'Editeur de procéder aux adaptations qu'il juge souhaitable pour la diffusion la plus large de l'oeuvre multimédia, notamment pour la maintenir à jour à la fois dans son contenu et dans ses fonctionnalités.

2) L'oeuvre multimédia, dont le projet a été établi par l'Editeur a pour caractéristiques et pour contenu

a) description du sujet ...

b) description des caractéristiques principales d'utilisation du produit : usage d'un logiciel, principaux modes d'interactivité ...

c) auteurs contribuant à la création de l'oeuvre

d) origine des différentes séquences composant le produit : séquences préexistantes, séquences spécialement créées pour l'oeuvre, textes dont les droits de reproduction appartiennent à l'Editeur, autorisations de reproduction et de représentation émanant de sociétés de gestion collective

3) L'Editeur souhaite intégrer à la réalisation du CD-ROM envisagé l'oeuvre/la prestation de l'artiste

Article 1 : Objet - Durée - Territoire

L'Auteur accorde à l'Editeur pour le monde entier, en toutes langues et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, une autorisation d'utilisation relative à :

-l'oeuvre / la prestation (titre, référence)

Article 2 : Cession des droits

Le droit d'utilisation accordé comprend :

A. Au titre de droit de reproduction

a) - La fixation sur un support matériel de l'oeuvre multimédia

- L'enregistrement sur tout support optique et magnétique par tous moyens

- L'établissement de toutes copies et exemplaires nécessaires à l'exploitation du CD-ROM

- La mise en circulation de ces exemplaires pour les besoins de l'exploitation du CD-ROM, notamment par voie de commercialisation du CD-ROM destiné à la vente , la location, le prêt pour l'usage privé ainsi que pour l'usage public

b) Le droit de traduire ou faire traduire en tout ou en partie l'oeuvre ou ses adaptations, en toutes langues et de reproduire ou faire reproduire ces traductions sur tout support électronique, optique ou magnétique

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

- c) tout type de reproduction , permanente ou temporaire, nécessaire à une utilisation on-line, ce qui comprend notamment une exploitation du produit développé par l'Editeur sur Internet.

B. Au titre du droit de communication au public

Le droit de représenter ou de faire représenter l'oeuvre en toutes langues et en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris la représentation publique, intégralement ou par extraits, notamment à des fins de démonstration ou de promotion.

Ce droit comprend toute diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution.

Il couvre notamment la diffusion qui pourrait être faite de l'oeuvre dans des réseaux internes à des entreprises ou des groupes d'entreprises, des bibliothèques ou des groupes de bibliothèques, des établissements d'enseignement de tous les degrés, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

C. Au titre de droit de distribution`

Le droit de distribution sur l'oeuvre et sur les exemplaires de celle-ci

Article 3 : Garanties

L'Auteur garantit à l'Editeur une jouissance paisible des droits cédés contre toutes revendications ou évictions quelconques.

L'Editeur s'engage, pour sa part à faire figurer lisiblement le nom de l'Auteur au générique de l'oeuvre multimédia et de façon générale à respecter les obligations légales qui concernent le droit moral de l'Auteur pour l'exploitation de l'oeuvre. L'Auteur renonce à l'exercice ultérieur de son droit moral relativement à toutes modifications de son oeuvre qui ont été rendues nécessaires par la réalisation de l'oeuvre multimédia.

Article 4 : Rémunération

La présente cession est consentie à titre gratuit.

OU

En contrepartie de la cession telle que décrite à l'article 2, l'Editeur versera à l'Auteur une rémunération forfaitaire de Francs

Article 5 : Litiges

**Création d'un produit Multimédia :
Négociation des droits de propriété intellectuelle**

La loi applicable sera le droit luxembourgeois.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le
originaux

en deux exemplaires

L'Editeur

L'Auteur